

Port du masque et gestes barrières

Toute personne embarquée à bord d'un navire qu'il soit à usage personnel, professionnel ou de formation est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières », aux mesures de distanciation physiques et porte un masque de protection. Cette obligation s'applique également dans les espaces publics des gares maritimes.

Conditions d'entrée des navires à passagers et navires de plaisance

Seules peuvent être autorisées les entrées en provenance de Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française), de la Martinique, de la Guyane, ou d'un port situé dans l'Union européenne ou l'espace économique européen, de Sainte-Lucie, la Dominique, Curaçao, la Barbade, Antigua et Barbuda, la République dominicaine, Porto-Rico ainsi qu'en provenance des États-Unis.

Les personnes doivent être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant leur voyage +

• **si provenance Martinique :**

Les personnes de 12 ans ou plus, non vaccinées : déplacement autorisé seulement pour motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé – Fournir au moins 48 heures avant l'arrivée une déclaration sur l'honneur du motif impérieux + examen de dépistage de moins de 72 heures ou test de moins de 48 heures (cf. 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021) + documents justificatifs.

• **si provenance Saint-Barthélemy:**

Les personnes de 12 ans ou plus, non vaccinées : déclaration sur l'honneur - engagement à respecter un isolement prophylactique de 7 jours après l'arrivée + test covid-19 à l'issue de la période.

• **si provenance Saint-Martin:**

Les personnes de 12 ans ou plus, non vaccinées : déplacement autorisé seulement pour motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé – Fournir au CROSS-AG au moins 48 heures avant l'arrivée une déclaration sur l'honneur du motif impérieux + examen de dépistage de moins de 72 heures ou test de moins de 48 heures (cf. 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021).

Les personnes de 12 ans ou plus, disposant d'un schéma vaccinal complet : documents justificatifs + déclaration sur l'honneur - engagement à respecter un isolement prophylactique de 7 jours après l'arrivée + test covid-19 à l'issue de la période.

• **si provenance Guyane:**

Les personnes de 12 ans ou plus, non vaccinées : déplacement autorisé seulement pour motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé – Fournir au moins 48 heures avant l'arrivée une déclaration sur l'honneur du motif impérieux + examen de dépistage de moins de 72 heures ou test de moins de 48 heures (cf. 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021) + documents justificatifs + réalisation d'un test ou examen biologique de dépistage virologique à l'arrivée + quarantaine de 10 jours à l'arrivée sur le territoire autant pour les personnes majeures que pour les mineurs les accompagnant.

• **si provenance port de l'UE, espace économique européen ou Etats-Unis :**

Les personnes de 12 ans ou plus : Entrée conditionnée à la présentation d'un examen de dépistage de moins de 72 heures ou d'un test de moins de 48 heures (cf. 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021) + documents justificatifs.

Si non vaccinées : déclarations sur l'honneur s'engageant à respecter un isolement prophylactique de 7 jours après l'arrivée + test covid-19 à l'issue de la période.

• **si autres provenances autorisées :**

Les personnes de 12 ans ou plus : Entrée conditionnée à la présentation d'un examen de dépistage de moins de 72 heures ou d'un test de moins de 48 heures (cf. 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021) + justificatif de son statut vaccinal.

Si non vaccinées : déplacement autorisé seulement pour motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé – Fournir au CROSS-AG au moins 48 heures avant l'arrivée une déclaration sur l'honneur du motif impérieux + réalisation d'un test ou examen biologique de dépistage virologique à l'arrivée + isolement prophylactique de 7 jours après l'arrivée + test covid-19 à l'issue de la période.

Autre provenance : Toute demande dérogatoire doit être fondée sur un motif d'urgence ou de sécurité ; elle est adressée au CROSS-AG au moins 48 heures avant l'arrivée.

Contact CROSS-AG:

05.96.70.92.92ou196/VHF:16
fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr

Contact DM Guadeloupe:

dm-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Contact DM971–Antenne St-Martin:

michael.wery@developpement-durable.gouv.fr

Contact DM Martinique:

dm-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Site internet de la Préfecture de la Guadeloupe :

www.guadeloupe.gouv.fr